



Titre de la politique	Politique de sanction d'évènements
Sous-comité responsable	Gestion des risques
Date d'approbation	10 août 2022
Prochaine révision	Été 2023

Table des matières

Énoncé de politique	2
Définitions	2
Application	3
Respect de la Politique de sanction d'évènements	4
Responsabilités	4
Limites	5
Langues	5
Références	5
Communication	5
Revue et approbation	5
Historique des versions	5

Cette politique a été préparée par Water Polo Canada et s'applique à Water Polo Canada, à ses membres, aux organisations affiliées et aux inscrits. Ce document ne peut pas être modifié sans consultation et approbation de Water Polo Canada.

1. Énoncé de politique

À titre d'organisation sportive régissant le water-polo au Canada, Water Polo Canada (WPC) est la seule instance autorisée à sanctionner un événement de water-polo quelconque. En vertu de la présente politique, WPC peut, de temps à autre, déléguer une partie de son pouvoir de sanction à un ou plusieurs membres afin de leur permettre de sanctionner des événements de water-polo tenus dans un club de leur province.

La sanction a pour but d'informer membres, inscrits, athlètes, entraîneurs, officiels, propriétaires d'installations, partenaires ainsi que le public qu'un événement lié au water-polo se tient de façon juste, et responsable, conformément aux règles et normes reconnues et acceptées qui régissent le sport, selon la nature de l'événement offert et les politiques pertinentes de WPC telles que modifiées de temps à autre.

La présente politique définit la raison d'être, le champ d'application, les rôles et responsabilités des parties lors d'événements de WPC au Canada qui doivent être approuvés et facilite son application cohérente et celle des procédures connexes à tous les événements de water-polo, y compris les événements sanctionnés par un membre de WPC.

2. Définitions

- a) « Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport » (BCIS) signifie la division indépendante du CRDSC qui héberge les fonctions du commissaire à l'intégrité dans le sport, conformément à ses propres politiques et procédures.
- b) « CCUMS » désigne Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport.
- c) « DG » signifie la directrice ou le directeur général de Water Polo Canada.
- d) « Événement de water-polo » signifie toute activité se déroulant au Canada qui comprend un match ou plus entre des équipes qui s'opposent en présence d'un ou plusieurs arbitres [autre qu'un événement organisé ou sanctionné par la FINA]; ou tout événement ou toute activité reconnue et sanctionnée par WPC ou un de ses membres, de temps à autre.
- e) « Événement provincial de water-polo » signifie un événement de water-polo qui regroupe uniquement les inscrits résidant dans la province qui accueille l'événement.
- f) « Événement sanctionné » signifie événement de water-polo qui a reçu l'approbation de WPC ou d'un membre.
- g) « Exigences de sanction » signifie le formulaire de demande, les renseignements, les frais (s'il y en a) et toute autre exigence formulée de temps à autre par WPC ou un membre à un organisateur pour obtenir l'autorisation de tenir un événement.
- h) « FINA » est l'abréviation de Fédération Internationale de Natation, l'entité internationale qui régit l'ensemble des sports aquatiques.

- i) « Frais de sanction » signifie les frais établis par WPC ou un membre, le cas échéant, de temps à autre pour approuver un événement qui sera organisé.
- j) « Incluant » veut dire comprenant, mais sans s'y limiter
- k) « Inscrit » a le sens établi dans le Règlement de WPC, tel que modifié de temps à autre
- l) « Membre » a le sens établi dans le Règlement de WPC, tel que modifié de temps à autre
- m) « Organisateur » signifie une personne, un groupe, un membre ou une autre entité qui a l'intention d'organiser ou qui organise un événement de water-polo au Canada
- n) « Organisation non affiliée » signifie une entité qui organise un événement de water-polo et qui n'est ni un inscrit ni un membre.
- o) « Organisme de sanction » signifie WPC ou un membre qui a accordé une approbation à un organisateur.
- p) « PanAm Aquatics » signifie l'organisme qui régit les sports aquatiques en Amérique du Nord, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.
- q) « Sanction » signifie approbation de WPC ou, le cas échéant, d'un membre qui autorise un organisateur à tenir un événement de water-polo.
- r) « WPC » signifie Water Polo Canada

3. Application

Cette politique s'applique à tous les événements de water-polo et événements sanctionnés au Canada. Le rôle et les responsabilités de WPC, des membres, des inscrits, des officiels et des organisateurs sont décrits dans la présente politique.

Tout événement de water-polo doit avoir lieu en toute équité et sécurité en plus de se conformer aux règles de WPC et au CCUMS. Seul WPC ou un membre autorisé par WPC de temps à autre à le faire peut sanctionner un événement de water-polo. WPC détient l'autorité ultime d'approuver un événement d'une organisation non affiliée, y compris les événements multisports.

WPC peut déléguer son pouvoir de sanction à un ou des membres afin de leur permettre de sanctionner des événements de water-polo tenus par un club dans leur province. WPC doit sanctionner les événements de water-polo organisés par des membres. Le membre n'a pas le droit de déléguer son pouvoir de sanction à une tierce partie, à moins d'en avoir la permission écrite de WPC et doit se conformer aux politiques de WPC en vigueur.

WPC publiera, de temps à autre les exigences de sanction et les mettra à la disposition de tous les membres, inscrits et organisateurs, propriétaires d'installations, partenaires d'événements ainsi que du public. Les organisateurs qui veulent obtenir une sanction de leur événement de water-polo doivent respecter les exigences de sanction et la procédure de sanction d'événement décrites dans le « document opérationnel de Water Polo Canada sur les inscriptions nationales et la sanction d'événements ». Tout changement aux exigences de sanction qui peut survenir de

temps à autre n'aura pas d'impact sur les événements qui ont été approuvés avant la publication de ces changements.

Pourvu que les organisateurs se conforment à toutes les exigences de sanction, l'entité autorisée à sanctionner la tenue d'un événement de water-polo avisera l'organisateur en temps utile de sa décision. WPC ou l'entité déléguée se réserve le droit de ne pas donner son approbation en cas d'événements conflictuels en cours de saison.

Les éléments suivants valent uniquement pour les événements sanctionnés :

- Couverture des assurances de WPC (Une sanction ou autorisation confirme qu'un événement de water-polo donné est admissible à la couverture offerte par les assurances de WPC)
- Conformité à toutes les règles de conduite décrites dans les politiques de WPC ainsi qu'au CCUMS.

Lorsque WPC ou un membre fournit une sanction ou une autorisation et qu'un organisateur accepte cette sanction :

- L'organisateur se conformera à toutes les règles et politiques ainsi qu'à tous les règlements auxquels la sanction fait implicitement ou explicitement référence;
- L'organisme de sanction publiera l'événement dans son calendrier et la plateforme RAMPInteractive®; il fournira aux organisateurs le soutien précisé dans la sanction;
- L'organisateur annoncera l'événement comme étant sanctionné conformément aux directives décrites dans la sanction, et reconnaîtra (explicitement) l'organisme qui sanctionne l'événement.
- En vertu de la sanction, tous les éléments de gestion de l'événement, incluant la présentation de la liste des joueurs, doivent passer par le Registre national d'inscription et de gestion d'événements de WPC, tel que décrit dans le document opérationnel.

4. Respect de la Politique de sanction d'événements

WPC, les membres et les inscrits doivent se conformer à tous les éléments de la politique de sanction d'événements. Aucun membre ou inscrit ne peut organiser un événement non sanctionné. Les membres ou les inscrits ne peuvent pas représenter WPC ou une organisation affiliée à WPC (fédération ou association provinciale ou club) à titre de joueur, d'entraîneur ou d'officiel à un événement non sanctionné de water-polo au Canada. Un arbitre qui désire officier à un événement non sanctionné doit en obtenir la permission de son association ou de sa fédération provinciale et de WPC. Tous les participants canadiens à un événement sanctionné seront des membres ou inscrits de WPC. WPC se réserve le droit de demander une preuve de participation à tout événement sanctionné. Tout membre ou inscrit qui ne se conforme pas à la politique de sanction d'événements pourrait être sujet à des mesures disciplinaires conformes à la politique disciplinaire de WPC.

5. Responsabilités

Directeur général (DG)

Le DG doit assurer la mise à jour, la protection et l'archivage de la base de données du Registre national pour les raisons décrites dans la présente politique

Le DG doit élaborer et mettre en œuvre des procédures opérationnelles appropriées, y compris les exigences de sanction qui soutiennent la présente politique et, le cas échéant, la gestion des risques.

Membre

Si on lui délègue l'autorité de sanctionner des événements, approuver seulement les événements qui répondent aux exigences de sanction et qui sont conformes aux règles et politiques publiées par WPC.

6. Limites

Les événements internationaux de la FINA et de PanAm Aquatics tenus au Canada peuvent se tenir en conformité avec les règles et procédures de l'organisation internationale hôte, sans égard aux règles de WPC.

7. Langues

Cette politique sera fournie par WPC dans les deux langues officielles du Canada.

Dans cette politique, les mots dénotant n'importe quel genre incluent tous les genres et le reste de la phrase doit être interprété comme si les modifications grammaticales nécessaires avaient été apportées.

8. Références

Politique sur le Registre national
Document opérationnel de sanction d'évènement et d'inscription au Registre national
Polices d'assurance
CCUMS

9. Communication

WPC veillera à ce qu'une version à jour de la politique soit publiée sur son site Web dans un délai raisonnable suivant la date d'approbation.

WPC et ses membres déploieront des efforts raisonnables pour s'assurer que cette Politique soit communiquée à ceux qui seront responsables de la faire respecter ainsi qu'à ceux qui seront responsables de sa mise en œuvre.

10. Revue et approbation

Cette politique entrera en vigueur à la date d'approbation suivant l'aval du Conseil d'administration de WPC et sera revue par le sous-comité responsable au besoin.

11. Historique des versions

Cette version est une mise à jour de la version précédente (approuvée le 23 mars 2021) pour refléter les plus récentes lois et exigences de financement des gouvernements du Canada et des provinces et la création du nouveau Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport.